**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Neuvième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**5 – 7 juillet 2022**

|  |
| --- |
| **Résolutions** |

RÉSOLUTION 9.GA 2

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-2-FR.docx),
2. Rappelant l’article 3 de son Règlement intérieur,
3. Élit S. Exc. Mme Junever M. MAHILUM-WEST (Philippines) Présidente de l’Assemblée générale ;
4. Élit Mme Daniela Rodriguez Uribe (Colombie) Rapporteur de l’Assemblée générale ;
5. Élit la Belgique, la Croatie, le Venezuela (République bolivarienne du), Madagascar et la République arabe syrienne Vice-Présidents de l’Assemblée générale.

RÉSOLUTION 9.GA 3

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/3,](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-3-FR.docx)
2. Adopte l’ordre du jour de sa neuvième session (Paris, siège de l’UNESCO, 5 – 7 juillet 2022) comme suit :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l’ordre du jour
4. Distribution des sièges au Comité par groupe électoral
5. Rapport du Comité à l’Assemblée générale (de janvier 2020 à décembre 2021)
6. Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier 2020 à décembre 2021)
7. Accréditation des organisations non gouvernementales à des fins d’assistance consultative auprès du Comité
8. Approbation de la procédure suivie pour l’inscription de la « Soupe au giraumon », soumise par Haïti, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
9. La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention et révisions proposées aux directives opérationnelles
10. Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel
11. Élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
12. Révisions proposées au Règlement intérieur de l’Assemblée générale des États parties à la Convention
13. Proposition pour la célébration du vingtième anniversaire de la Convention en 2023
14. Questions diverses
15. Clôture

RÉSOLUTION 9.GA 4

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-4-FR.docx),
2. Rappelant l’article 6 de la Convention,
3. Rappelant en outre l’article 13 de son Règlement intérieur, ainsi que la résolution [3.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/3.GA/12?dec=resolutions&ref_decision=3.GA),
4. Décide qu’aux fins de l’élection à sa neuvième session, les vingt-quatre sièges du Comité seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I – trois sièges ; Groupe II – trois sièges ; Groupe III – quatre sièges ; Groupe IV – cinq sièges ; Groupe V(a) – six sièges ; et Groupe V(b) – trois sièges.

RÉSOLUTION 9.GA 5

L’Assemble générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-5-FR.docx),
2. Rappelant l’article 30 de la Convention,
3. Accueille l’Angola et la Somalie, qui ont ratifié la Convention pendant la période considérée, faisant passer le nombre total d’États parties à 180, et encourage les États qui ne l’ont pas encore ratifiée à envisager de le faire ;
4. Prend note du rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités entre janvier 2020 et décembre 2021, annexé au présent document, et remercie le Comité pour son travail efficace ;
5. Exprime sa gratitude au Comité pour avoir assuré la poursuite de son travail en dépit des conditions défavorables et des difficultés posées par la pandémie mondiale de COVID-19 ;
6. Félicite le Comité pour la réussite de la mise en œuvre du mécanisme réformé de soumission des rapports périodiques, consistant dans le passage à un cycle régional de rapports périodiques et dans la rédaction de rapports basés sur les résultats, en adéquation avec le Cadre global de résultats, s’agissant d’un accomplissement majeur dans le cadre de la Convention de 2003 ;
7. Félicite en outre le Comité pour les importants progrès réalisés concernant la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes, grâce à un processus de consultation inclusif auprès d’experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
8. Prend note avec intérêt des conclusions de l’évaluation de 2021 de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention de 2003, réalisée par la Division des services de contrôle interne (IOS), ainsi que des douze recommandations et des réponses en matière de gestion qui y figurent, et affirme la nécessité d’établir des priorités pour l’utilisation des ressources limitées du Secrétariat de la Convention de 2003, comme indiqué dans sa Recommandation 1 ;
9. Reconnait l’importance constante accordée par le Comité aux deux priorités globales de financement de la Convention, « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par des approches multimodales et de contribution au développement durable » et « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle » ;
10. Demande à la Directrice générale de porter ce rapport à l’attention de la Conférence générale de l’UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l’article 30 de la Convention.

RÉSOLUTION 9.GA 6

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-6-FR.docx) et son annexe,
2. Prend note des impacts considérables de la pandémie de COVID-19 sur le patrimoine vivant, ainsi que sur ses détenteurs et praticiens et félicite le Secrétariat pour les ajustements apportés à ses activités - tant statutaires qu’opérationnelles - en réponse à la pandémie, garantissant la poursuite des travaux des organes directeurs de la Convention et soutenant les efforts nationaux de sauvegarde ;
3. Félicite en outre le Secrétariat d’avoir mené jusqu’à son terme la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, en apportant un soutien pertinent au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui a abouti à des résultats importants pour le développement futur de la Convention ;
4. Note avec satisfaction la nette amélioration des taux de soumission des rapports périodiques de l'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Europe, démontrant le plein potentiel du mécanisme en tant qu'outil axé sur les résultats pour suivre les impacts de la Convention à différents niveaux et reconnaît les efforts déployés par le Secrétariat pour soutenir la mise en œuvre du mécanisme réformé de présentation de rapports périodiques, ainsi que l'engagement des États membres dans cet exercice ;
5. Souligne les résultats obtenus dans l’expansion géographique et thématique du programme mondial de renforcement des capacités et accueille sa réorientation en cours pour s’adapter à la nécessité d’adopter des approches multimodales et de renforcer les partenariats dans l’exécution et la gestion du programme ;
6. Apprécie les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la priorité de financement « sauvegarde et transmission du patrimoine culturel immatériel par l’éducation formelle et non formelle » et souligne l’importance de renforcer la collaboration intersectorielle pour un plus grand impact ;
7. Apprécie en outre les progrès réalisés dans le cadre des initiatives thématiques telles que le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, la commercialisation, l’éducation et les contextes urbains, souligne l’importance d’assurer des synergies avec les conventions culturelles de l’UNESCO et les autres programmes pertinents à cet égard, et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts ;
8. Demande au Secrétariat de faire rapport sur ses activités pour la période comprise entre janvier 2022 et décembre 2023, pour examen par l’Assemblée générale à sa dixième session.

RÉSOLUTION 9.GA 7

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-7-FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et les paragraphes 91 à 99 des directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la décision [16.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/15),
4. Accrédite les trente-deux organisations non gouvernementales dont la liste figure dans l’annexe I, ainsi que l’ONG figurant en annexe II.a de cette résolution, pour qu’elles exercent des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Prend note des informations supplémentaires fournies par les organisations dont la liste figure dans l’annexe II de cette résolution, ainsi que par les États parties concernés et décide :

* d’accréditer « Institute for Intangible Cultural Heritage IPACIM » pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité (annexe II.a), et
* d’inviter « Direct Gradual Development, Civil Association » à soumettre à nouveau, puisqu’il n’est pas possible de vérifier si la demande telle que soumise dans le cadre du cycle 2021 satisfait aux critères énoncés au paragraphe 91 des directives opérationnelles (annexe II.b);

1. Demande au Secrétariat en consultation avec les États Parties, les Commissions nationales et le Forum des ONG du PCI de soumettre, à la prochaine session, un plan, une stratégie et des mécanismes clairs visant à garantir la représentation géographique équilibrée entre les ONG accréditées ;
2. Encourage les ONG de groupes électoraux sous-représentés qui satisfont aux critères d’accréditation à présenter leur demande d’accréditation dans les meilleurs délais, de façon à améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à diffuser cet appel auprès des ONG présentes sur leur territoire ;

7.bis Recommande au Comité d’être attentif au domicile des ONG accréditées, lors de l’élection des membres de l’Organe d'évaluation, prenant en considération les discussions de la neuvième session de l’Assemblée générale, surtout concernant les ONG accréditées domiciliées dans des États non parties et en gardant à l’esprit que l’expertise des ONG doit être appréciée à l’aune d’une diversité de critères ;

1. Rappelle aux ONG accréditées en 2010, 2014 et 2018 qu’elles doivent présenter leur rapport quadriennal au Secrétariat avant la date limite du 15 février 2023 afin que le Comité puisse, lors de sa dix-huitième session, examiner la contribution et l’implication de chaque organisation consultative, gardant à l’esprit les dispositions du paragraphe 95 des directives opérationnelles ;
2. Prend note des propositions de traitement des demandes d’accréditation et de renouvellement des ONG à savoir le calendrier de publication de ces demandes et la participation des bureaux hors-siège de l’UNESCO.

**Annexe I : Organisations non gouvernementales dont l’accréditation a été recommandée par la seizième session du Comité**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |
| Association pour le Devenir des Autochtones et de leur Connaissance Originelle (A.D.A.C.O) | Gabon | ONG-90479 |
| Al Sadu Handcraft Cooperative Society | Koweït | ONG-90480 |
| Fondation Princesse Momafon Rabiatou NJOYA | Cameroun | ONG-90482 |
| Art for Refugees in Transition | États-Unis d’Amérique | ONG-90484 |
| Mundo Espiral Foundation | Colombie | ONG-90485 |
| Stuppa Indonesia Foundation | Indonésie | ONG-90486 |
| Indonesian Batik Foundation | Indonésie | ONG-90487 |
| Embodying Reconciliation | Colombie | ONG-90488 |
| Société québécoise d’ethnologie | Canada | ONG-90490 |
| Norwegian Youth Association | Norvège | ONG-90491 |
| Konstelacio | France | ONG-90492 |
| Academy of the Fair Courtesy | Italie | ONG-90494 |
| Research Centre for Greek Singing [R.C.Gr.S.] | Grèce | ONG-90495 |
| Institut National des Métiers d’Art (INMA) | France | ONG-90499 |
| Karama Foundation for Social and Cultural Development | Égypte | ONG-90500 |
| Cultural Survival | États-Unis d’Amérique | ONG-90501 |
| Portobelo Bay Foundation | Panama | ONG-90502 |
| PARCUM VZW | Belgique | ONG-90503 |
| National Union of Folk-Art Masters of Ukraine (NSMNMU) | Ukraine | ONG-90504 |
| Fédération des coopératives des Pays de Mayoko (FECOPAM) | République du Congo | ONG-90505 |
| The Archers Foundation | Türkiye | ONG-90508 |
| France PCI – Association française des éléments inscrits sur les listes du patrimoine culturel immatériel de l’Unesco | France | ONG-90509 |
| Uganda Community Museums Association (UCOMA) | Ouganda | ONG-90510 |
| Cross Arts Cultural Association | Liban | ONG-90512 |
| Arrayán Network of Culture, Heritage and Environment | Espagne | ONG-90513 |
| Anatolian Handicrafts Conservation and Development Association | Türkiye | ONG-90514 |
| Doostdaran and Hafezane Kheshte Kham Association (DHKKA) | Iran | ONG-90516 |
| ELLINIKI ETAIRIA – Society for the Environment and Cultural Heritage | Grèce | ONG-90517 |
| Association Ankraké | France | ONG-90520 |
| Society for Digitization of Traditional Cultural Heritage (Society for DTCH) | Bosnie-Herzégovine | ONG-90521 |
| Fundación INDICRI | Panama | ONG-90522 |
| Femmes et traditions | Canada | ONG-90523 |

**Annexe II : Organisations non gouvernementales dont l’examen de l’accréditation a été différé jusqu’à l’Assemblée générale par la seizième session du Comité**

**Annexe II.a : Organisation non gouvernementale accréditée**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |
| Institute for Intangible Cultural Heritage (IPACIM) | Espagne | ONG-90493 |

**Annexe II.b : Organisation non gouvernementale invitée à soumettre à nouveau leur demande**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’organisation | Pays du siège social | Numéro de demande |
| Direct Gradual Development, Civil Association | Mexique | ONG-90481 |

RÉSOLUTION 9.GA 8

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-8-FR.docx),
2. Rappelant la décision [16.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/decisions/16.COM/19?dec=decisions&ref_decision=16.COM), par laquelle le Comité a décidé d’inscrire la « Soupe au giraumon » sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et le document [LHE/21/16.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-19-FR.docx),
3. Exprime sa solidarité avec Haïti et son peuple, affirme que la Convention de 2003 offre une occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à se préparer aux catastrophes naturelles, à y réagir et à se remettre de leurs effets, et reconnaît la pertinence des modalités et principes opérationnels de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence dans ce cas ;
4. Prend note des étapes suivies pour traiter la demande formulée par Haïti, y compris l’évaluation complète par l’Organe d’évaluation, tout en considérant que la demande a été faite compte tenu d’une multitude de facteurs, y compris des catastrophes naturelles successives qui ont frappé le pays, dans un contexte de vastes troubles sociaux et politiques ;
5. Approuve, sur une base exceptionnelle, la procédure suivie pour l’inscription de la « Soupe au giraumon », dans le cadre du cycle 2021, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

RÉSOLUTION 9.GA 9

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/9 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-9_Rev._FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) et le document [LHE/21/16.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx) ainsi que la décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4) et le document [LHE/22/5.EXT.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-4_FR.docx),
3. Prend note des révisions proposées aux directives opérationnelles recommandées par la seizième session du Comité, sur la base de la partie I et de la partie II de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
4. Prend note en outre des révisions proposées aux directives opérationnelles recommandées par la cinquième session extraordinaire du Comité, sur la base de la partie III de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
5. Remercie le Japon d’avoir soutenu la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
6. Exprime sa reconnaissance à l’égard du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, au Président et aux experts qui ont pris part à la consultation pour leur travail, leur dévouement et leur engagement ;
7. Prend également note d’une initiative distincte lancée pour réfléchir à une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention, remercie en outre la Suède de soutenir cette initiative et demande au Secrétariat de rendre compte des progrès réalisés à la dixième session de l’Assemblée générale ;
8. Décide d’approuver les révisions aux directives opérationnelles telles que contenues dans l’annexe de la présente résolution.

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **I.3** | [Sans changement.] | |
| 7. | Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :  P.1 Le programme, le projet ou l’activité implique une sauvegarde telle que définie à l’article 2.3 de la Convention.  P.2 Le programme, le projet ou l’activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ ou international.  P.3 Le programme, le projet ou l’activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.  P.4 Le programme, le projet ou l’activité a fait preuve d’efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.  P.5 Le programme, le projet ou l’activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.  P.6 Le programme, le projet ou l’activité peut servir de modèle, selon le cas sous régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.  P.7 L’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l’(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d’accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.  P.8 Le programme, le projet ou l’activité réunit des expériences qui sont susceptibles d’être évaluées sur leurs résultats.  [P.9 Supprimé.] | |
| **I.6** | [Sans changement.] | |
| 16.1 | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être élargie à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international, à la demande de(s) (l’)État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent. | |
| 16.2 | Le/les État(s) partie(s) sont encouragés à annoncer leurs intentions de rejoindre des éléments déjà inscrits sur une base élargie, en temps opportun, à travers la page Internet de la Convention, en utilisant le formulaire en ligne dédié. | |
| 16.3 | Au niveau international, le(s) nouvel/nouveaux État(s) rejoignant la candidature doi(ven)t démontrer que son/leur inclusion dans la candidature élargie satisfait à tous les critères requis pour l’inscription. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la candidature d’origine et aux élargissements suivants doivent exprimer leur accord à la proposition d’élargissement et à leur participation aux mesures de sauvegarde en cours, nouvellement proposées ou actualisées, avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant la candidature et les autorités. | |
| 16.4 | Au niveau national, l’État partie doit démontrer que la candidature élargie satisfait aux critères requis pour l’inscription, compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la candidature d’origine et aux élargissements suivants doivent exprimer leur accord à la proposition d’élargissement et à leur participation aux mesures de sauvegarde en cours, nouvellement proposées ou actualisées, avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant la candidature et les autorités. | |
| 17.1 | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être réduite au niveau national et/ou international si l’(es) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent en fait (font) la demande. | |
| 17.2. | L’(les) État(s) partie(s) doi(ven)t démontrer que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés qu’il est proposé de retirer de l’élément inscrit, donnent leur consentement libre, préalable et éclairé à la réduction de l’élément. | |
| **I.7** | [Sans changement.] | |
| 20.1 | Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et comprend une possibilité de demande simultanée d’assistance internationale ; ce formulaire est également utilisé pour les candidatures à cette même liste sur une base élargie ou réduite au niveau national et/ou international.  Le formulaire ICH-02 est utilisé pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ; ce formulaire est également utilisé pour les candidatures à cette même liste sur une base élargie ou réduite au niveau national et/ou international.  Le formulaire ICH-03 est utilisé pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. | |
| 20.2 | Le formulaire ICH-01 LR à LSU est utilisé pour le transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et comprend une possibilité de demande simultanée d’assistance internationale.  Le formulaire ICH-02 LSU à LR, annexé au formulaire de rapport périodique ICH-11, est utilisé pour le transfert d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. | |
| 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés,pour l’élaboration de :  (a) dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,  (b) propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention,  (c) demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, et  (d) dossiers de candidatures sur une base élargie ou réduite d’éléments déjà inscrits. | |
| 22. | Les demandes pour toute assistance préparatoire doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-05. Les demandes d’assistance internationale doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04, à l’exception des demandes soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | |
| **I.8** | [Sans changement.] | |
| 27. | L’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, et des demandes d’assistance internationale soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. | |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation:  - d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé (y compris le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou  - de maintien ou de retrait de l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, dans les cas de ‘suivi approfondi’. | |
| **I.10** | [Sans changement.] | |
| 33**.** | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants qui, au total, est fixé à un maximum de soixante. Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. | |
| 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité :  (0) aux dossiers provenant d’États n’ayant aucun dossier traité au cours du cycle précédent ;   1. aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; 2. aux dossiers multinationaux ; et 3. aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits~~,~~ et de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.   Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | |
| 35. | Après examen, le Comité décide :   * si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * ou si une demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information. | |
| **I.11** | [Sans changement.] | |
| 38.1 | Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. La demande est formulée par l’(les) État(s) partie(s), avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, et est soumise selon les procédures et les délais établis. | |
| 38.2 | Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés peuvent exprimer directement au Secrétariat leur souhait qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. Une telle demande est transmise à l’État/aux États partie(s) concerné(s), et le Comité en est informé en conséquence. | |
| 39.1 | Un élément est transféré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la demande de transfert et compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine, que l’élément remplit tous les critères requis pour inscription sur cette liste. La demande pour un tel transfert, présentée dans le formulaire ICH-01 LR à LSU, doit inclure :  (a) en relation avec le critère U.1 - une description actualisée de l’élément, y compris la justification du besoin de sauvegarde urgente ;  (b) en relation avec le critère U.3 - un plan de sauvegarde adéquat ;  (c) en relation avec le critère U.4 - le consentement des communautés, groupes et individus concernés qui avaient donné leur accord pour l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. | |
| 39.2 | Un élément est transféré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la demande de transfert et compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine, que l’élément remplit tous les critères requis pour inscription sur cette liste. La demande pour un tel transfert, présentée dans le formulaire ICH-02 LSU à LR, doit inclure :  (a) en relation avec le critère R.1 - une description actualisée de l’élément concernant les changements dans la viabilité de l’élément en référence au critère d’origine U.2 ;  (b) en relation avec le critère R.2 - la démonstration de la manière dont l’élément proposé contribue au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et individus, et l’indication de la manière dont il contribue au développement durable ;  (c) en relation avec le critère R.3 - une évaluation à travers le rapport périodique de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit sous le critère d’origine U.3 et des mesures de sauvegarde prévues dans le futur ;  (d) en relation avec le critère R.4 - le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés qui avaient donné leur accord à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | |
| 39.3 | L’Organe d’évaluation peut également recommander au Comité, à l’issue de son évaluation de la demande de transfert, d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. | |
| 40.1 | Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit les critères requis, avec une attention particulière aux critères U.1/R.1 et U.4/R.4. Le retrait peut être demandé par l’État partie concerné, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ou par toute tierce partie et une telle demande est traitée suivant les étapes décrites ci-dessous. | |
| 40.2 | (a) Une demande de retrait de l’entité soumissionnaire (par exemple l’État partie concerné, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou une tierce partie) est enregistrée par le Secrétariat.  (b) Le Secrétariat transmet la demande de retrait, selon le cas, à l’État partie, à la personne de contact pour la candidature et aux représentants des communautés, groupes et, le cas échéant, individus (tels qu’indiqués dans le dossier de candidature), qui peuvent fournir une réponse et des informations complémentaires.  (c) Si l’entité ayant transmis la demande, autre qu’un État, souhaite rester anonyme, le Secrétariat transmet une version modifiée de la demande de retrait d’origine.  (d) Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature :  (i) Le Secrétariat réunit les informations en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention. La demande de retrait est alors directement transmise au Comité, avec la réponse éventuelle de l’État partie et/ou des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ainsi qu’avec toute information recueillie.  (ii) Le Comité peut alors décider de :  1. placer l’élément sous le statut de « suivi approfondi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires.  2. retirer l’élément de la liste s’il considère que les informations sont complètes et qu’il y a suffisamment d’éléments justifiant le retrait, avec la possibilité de placer l’élément dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).  (e) Dans les autres cas :  (i) Le Secrétariat peut réunir des informations en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention, et partage les résultats issus de ces informations avec l’État partie concerné et recueille son éventuelle réponse. La demande de retrait est alors transmise au Bureau qui recommande ou non d’inclure le cas à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité.  (ii) Le Comité peut alors décider de :   1. maintenir l’élément sur la liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il n’y a pas d’éléments suffisants justifiant le retrait (fin de la procédure). 2. placer l’élément sous le statut de « suivi approfondi » à titre de mesure intermédiaire, s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires. | |
| 40.3 | (a) L’Organe d’évaluation évalue l’élément placé sous le statut de « suivi approfondi », en accordant une attention particulière à l’article 2 de la Convention, sur la base des informations supplémentaires recueillies à travers des échanges et un dialogue, le cas échéant. L’Organe d’évaluation transmet son rapport et sa recommandation au Secrétariat.  (b) Sur la base de la recommandation de l’Organe d’évaluation, et en portant une attention particulière aux critères U.1/R.1 et U.4/R.4, le Comité peut décider de :  (i) continuer à placer l’élément sous le statut de « suivi » pour une période déterminée, si les problèmes persistent. Le Comité recommande la mise en œuvre de mesures de réconciliation/médiation et précise la session du Comité à laquelle l’État partie devra faire rapport sur cette question pour la décision finale du Comité.  (ii) retirer l’élément de la liste, si les informations sont suffisantes pour justifier le retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).  (iii) maintenir l’élément sur la liste, s’il n’y a pas d’éléments suffisants justifiant le retrait (fin de la procédure). | |
| **I.14** | [Sans changement.] | |
| 47. | Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence et des demandes soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.  Les demandes d’assistance internationale peuvent être soumises à tout moment, à l’exception des demandes qui sont examinées et approuvées par le Comité pour lesquelles le calendrier prévu au chapitre I.15 s’applique. En outre, les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises avant la date limite du 31 mars. | |
| 49. | Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis ainsi que les demandes d’urgence, quel que soit leur montant, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. | |
| 51. | Les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont évaluées par l’Organe d’évaluation et examinées et approuvées par le Comité. | |
| **I.15** | [Sans changement.] | |
| 54. | Phase 1: Préparation et soumission | |
| 31 mars année 0 | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire. |
| 15 décembre année 0 | Date limite pour la soumission des demandes de transfert de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. |
| 31 mars  année 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (y compris celles soumises simultanément aux demandes d’assistance internationale) et pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi que les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. |
| 30 juin  année 1 | [Sans changement.] |
|  | 30 septembre  année 1 | [Sans changement.] |
|  | 31 janvier  année 2 | Date limite à laquelle les demandes de transfert de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente doivent être reçues par le Secrétariat. Le Secrétariat enregistre les demandes. Les demandes sont transmises à l’Organe d’évaluation la même année que leur soumission, sans vérifier si un dossier est complet. |

**RÉSOLUTION 9.GA 10**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents [LHE/22/9.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-10-FR.docx) et [LHE/22/9.GA/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-INF.10-FR.docx) et leurs annexes respectives,
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et les paragraphes 66 et 67 des directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la résolution portant ouverture de crédits pour l’exercice 2022–2023, adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO ([41 C/Résolution 76](https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000380399_fre&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_7c9c732f-79d8-463d-86f5-3b6477ff6621%3F_%3D380399fre.pdf&updateUrl=updateUrl9017&ark=/ark:/48223/pf0000380399_fre/PDF/380399fre.pdf.multi&fullScreen=true&locale=fr#%5B%7B%22num%22%3A200%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2C54%2C607%2C0%5D)),

**Situation actuelle et évolution du Fonds**

1. Prend note de l’état des contributions mises en recouvrement du Fonds pour 2020–2021, rappelle que le paiement des contributions volontaires obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, en vertu de l’article 26 de la Convention, une obligation incombant à tous les États parties qui ont ratifié la Convention, et invite tous les États parties qui n’ont pas encore payé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2021 ou les années précédentes, y compris les contributions volontaires, à s’assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible ;
2. Prend note en outre des donateurs qui ont versés, pendant l’exercice biennal 2020–2021, (a) des contributions volontaires supplémentaires pour des activités spécifiques approuvées par le Comité, à savoir l’Azerbaïdjan, la France, le Koweït, les Pays-Bas, la Suisse et le Centre international d’information et de travail en réseau pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP), ainsi que (b) des contributions volontaires supplémentaires au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, à savoir la Lituanie, Monaco, la Palestine, la Slovaquie et la Fondazione Museo del Violino Antonio Stradivari ;
3. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et son Secrétariat, depuis sa dernière session, sous différentes formes de soutien, financier ou en nature, telles que les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, y compris le sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, des fonds-en-dépôt, ou le détachement de personnel, et encourage les contributeurs potentiels à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon la modalité de leur choix ;
4. Réitère la nécessité d’améliorer les ressources humaines du Secrétariat sur une base durable, afin de permettre au Secrétariat de mieux répondre aux besoins des États parties et invite les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat ;

**Plan d’utilisation des ressources du Fonds**

1. Approuve le Plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2023, ainsi que pour la période du 1 janvier 2024 au 30 juin 2024, qui figure en annexe à la présente résolution ;
2. Comprend qu’elle pourra, lors de sa dixième session en 2024, réajuster le plan budgétaire du 1 janvier 2024 au 30 juin 2024 ; si l’Assemblée générale ne peut se réunir avant le 30 juin 2024, le Secrétariat est autorisé à poursuivre ses activités jusqu’à ce que l’Assemblée générale soit en mesure de se réunir ;
3. Se félicite du renforcement proposé du suivi et de l’évaluation des projets d’assistance internationale, conformément à l’évaluation IOS de l’action de l’UNESCO dans le cadre de la Convention et prend note également de l’autorisation accordée par le Comité au Secrétariat d’utiliser à titre expérimental un montant, ne dépassant pas 10 % du budget approuvé de chaque projet d’assistance internationale, en plus du montant accordé par le Comité ou par son Bureau pour chaque projet, afin de suivre et d’évaluer l’impact des projets soutenus par le Fonds ;
4. Se félicite en outre des ajustements réalisés concernant les allocations prévues pour rendre opérationnels les résultats de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
5. Prend note aussi de l’autorisation accordée par le Comité au Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués dans le cadre de la ligne budgétaire 3 du Plan, d’effectuer des transferts entre les activités relevant de la ligne budgétaire 3, à concurrence d’un montant cumulé équivalent à 5 pour cent de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cette fin ;
6. Autorise le Comité à utiliser immédiatement toutes contributions supplémentaires volontaires qui pourraient être reçues durant ces périodes, comme le prévoit l’article 27 de la Convention, conformément aux pourcentages prévus par le Plan ;
7. Autorise en outre le Comité à utiliser immédiatement toutes les contributions qu’il pourrait accepter, durant ces périodes, à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds, comme décrit à l’article 25.5 de la Convention ;
8. Autorise également le Secrétariat à effectuer des transferts entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7, jusqu’à un montant équivalent à 30 pour cent de leur allocation initiale, et demande au Secrétariat d’informer par écrit le Comité et l’Assemblée générale, lors de la session suivant cette action, des détails et motifs de ces transferts.

**ANNEXE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Plan d’utilisation des ressources du Fonds** | | |  |  |
| Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, ainsi que pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées aux fins suivantes : | | % du montant total proposé 2022–2023 [1] | Montants indicatifs 2022–2023 | Montants indicatifs Janvier-Juin 2024 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires, et l’appui à d’autres programmes, projets ou activités de sauvegarde, y compris le suivi et l’évaluation des demandes approuvées ; | 50,00 % | 4 366 327 $ | 1 091 582 $ |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale à travers trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 10,00 % | 873 265 $ | 218 316 $ |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, ainsi que pour les dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, le transfert d’éléments entre les listes et le Registre de la Convention et à l’inscription d’éléments sur une base étendue ou réduite ; | 2,60 % | 227 049 $ | 56 762 $ |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, une plus grande sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, la fourniture de conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde : | 20,00 % | 1 746 531 $ | 436 633 $ |
|  | ***RE 1 :*** *Bonne gouvernance de la Convention de 2003 facilitée par l’amélioration du suivi et des services de gestion des connaissances ;* | *5,00 %* | 436 633 $ | 109 158 $ |
|  | *(25 % de la ligne 3)* |
|  | ***RE 2 :*** *Mise en œuvre de la Convention dans les États membres, encouragée par un programme consolidé de renforcement des capacités ;* | *6,60 %* | 576 355 $ | 144 089 $ |
|  | *(33 % de la ligne 3)* |
|  | ***RE 3 :*** *Appui à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes de développement ;* | *3,70 %* | 323 108 $ | 80 777 $ |
|  | *(19 % de la ligne 3)* |
|  | ***RE 4 :*** *Promotion des objectifs de la Convention par des actions de sensibilisation et d’information ;* | *4,70 %* | 410 435 $ | 102 609 $ |
|  | *(23 % de la ligne 3)* |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 3,10 % | 270 712 $ | 67 678 $ |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention non membres du Comité; | 3,30 % | 288 178 $ | 72 044 $ |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’entités publiques ou privées, de personnes physiques, notamment de membres de communautés et de groupes, qui ont été invitées par le Comité à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 3,30 % | 288 178 $ | 72 044 $ |
| 7. | Les coûts des services consultatifs à fournir à la demande du Comité, y compris le soutien aux États en développement dont les représentants ont été nommés à l’Organe d’évaluation, le transfert d’éléments entre les listes et le Registre de la Convention, l’inscription d’éléments sur une base étendue ou réduite et le suivi des éléments inscrits sur les listes de la Convention. | 7,70 % | 672 414 $ | 168 104 $ |
|  | **TOTAL** | **100,00 %** | **8 732 653 $** | **2 183 163 $** |
| [1] Les pourcentages sont appliqués au solde du Fonds pour les activités du programme à la date du 31 décembre 2021. Ce solde n’inclut pas le Fonds de réserve (1 000 000 USD). | | | | |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment. | | | | |
| Pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024, un quart du montant établi pour les vingt-quatre mois de l’exercice 2022–2023 sera alloué à titre provisoire, à l’exception du Fonds de réserve, dont le montant a été fixé par le Comité à 1 million de dollars des États-Unis (Décision [10.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/8)). | | | | |

**RÉSOLUTION 9.GA 11**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-11-FR.docx),
2. Rappelant les articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les articles 13, 14 et 15 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre la résolution [9.GA 4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/4?dec=decisions&ref_decision=9.GA),
4. Élit les douze États parties suivants au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de l’élection :

Groupe I : Allemagne

Groupe II : Slovaquie, Ouzbékistan

Groupe III : Paraguay

Groupe IV : Bangladesh, Inde, Malaisie, Viet Nam

Groupe V(a) : Angola, Burkina Faso, Éthiopie

Groupe V(b) : Mauritanie

RÉSOLUTION 9.GA 12

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-12_FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant les résolutions [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/6.GA/11), [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/7.GA/12), [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/7.GA/13) et [8.GA 15](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.GA/15) et les décisions [13.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/13.COM/17) et [14.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/19),
3. Rappelant également la [41C/Résolution 74](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380399_fre/PDF/380399fre.pdf.multi) et le document [41 C/55](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379755/PDF/379755fre.pdf.multi),
4. Félicite le Secteur de la culture et l’Office des normes internationales et des affaires juridiques pour les efforts déployés pour établir le Règlement intérieur modèle, qui offre une vue d’ensemble, et remercie le Secrétariat de la Convention de 2003 d’avoir été le fer de lance de cet exercice comme première Convention de l’UNESCO en matière de culture à étudier les moyens éventuels d’harmoniser son Règlement intérieur,
5. Approuve les révisions du Règlement intérieur de l’Assemblée générale telles que décrites à l’Annexe I de la présente résolution, qui tiennent compte du Règlement intérieur modèle des assemblées des Parties aux conventions de l’UNESCO en matière de culture.

**ANNEXE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Chapitre I** | **Fonctions de l’Assemblée** |
| **Article 1** | **Fonctions de l’Assemblée** |
|  | Conformément à l’article 4 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 29 septembre au 17 octobre 2003, lors de sa 32e session, l’Assemblée générale des États parties (ci-après dénommée « l’Assemblée ») a été établie en tant qu’organe souverain de la Convention. La Convention décrit les fonctions de l’Assemblée. L’Assemblée adopte son règlement intérieur. |
| **Chapitre II** | **Participation** |
| **Article 2** | **États parties à la Convention** |
|  | Les représentants de tous les États parties à la Convention peuvent participer, avec droit de vote, aux travaux de l’Assemblée. |
| **Article 3** | **Observateurs** |
| 3.1 | Les représentants des États membres de l’UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, et des membres associés ainsi que des missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO peuvent participer aux travaux de l’Assemblée en qualité d’observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l’article 16.3. |
| 3.2 | Les représentants de l’Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l’UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le/la Directeur/Directrice général(e) peuvent participer aux travaux de l’Assemblée, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l’article 16.3. |
| **Chapitre III** | **Organisation de l’assemblée** |
| **Article 4** | **Sessions ordinaires et extraordinaires** |
| 4.1 | L’Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire conformément à l’article 4.2 de la Convention. |
| 4.2 | L’Assemblée se réunit en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou à la demande du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Comité ») ou à la demande d’un tiers au moins des États parties. |
| **Article 5** | **Date et lieu** |
| 5.1 | Le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session ordinaire. Le/la Directeur/Directrice général(e) communique cette date à l’ensemble des États parties et des observateurs. |
| 5.2 | Sauf si la date a été décidée par l’Assemblée, le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session extraordinaire, qui devra alors être fixée dans les soixante jours, sauf si cela n’est pas possible d’un point de vue logistique, suivant la date de la demande prévue à l’article 4.2. Le/la Directeur/Directrice général(e) communique cette date à l’ensemble des États parties et des observateurs. |
| 5.3 | Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent au Siège de l’UNESCO, sauf si l’Assemblée décide de se réunir ailleurs. |
| **Article 6** | **Sessions en ligne** |
| 6.1 | L’Assemblée ne peut tenir de sessions en ligne que dans les cas d’urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions en présentiel. |
| 6.2 | Lors d’une session ordinaire ou extraordinaire, l’Assemblée peut décider de tenir une session en ligne à la majorité simple des États parties présentes et votantes. |
| 6.3 | Si un tiers au moins des États parties proposent la tenue d’une session en ligne alors que l’Assemblée n’est pas en session, le/la Directeur/Directrice général(e) consulte tous les États parties par correspondance. L’Assemblée tient une session en ligne à moins qu’un tiers des États parties rejettent la proposition. |
| 6.4 | Les élections à bulletins secrets organisées conformément au présent Règlement au cours d’une session en ligne doivent se dérouler *in praesentia*. Le Secrétariat devra prendre les mesures nécessaires à cet effet, y compris pour le lieu et l’horaire de l’élection, afin d’informer les Etats Parties en avance du scrutin. Les autres votes organisés conformément au présent Règlement devraient de préférence se tenir in *praesentia*. |
| **Article 7** | **Ordre du jour provisoire** |
| 7.1 | L’ordre du jour provisoire de la session est préparé par le/la Directeur/Directrice général(e). |
| 7.2 | L’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire inclut :  (a) toute question dont l’inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ;  (b) toute question dont l’inscription a été décidée par l’Assemblée lors d’une session précédente ;  (c) toute question renvoyée par le Comité;  (d) toute question proposée par les États parties à la Convention;  (e) toute question proposée par le/la Directeur/Directrice général(e) |
| 7.3 | L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l’examen desquelles la session a été convoquée. |
| 7.4 | Le Secrétariat communique l’ordre du jour provisoire aux États parties et aux observateurs soixante jours au moins avant l’ouverture d’une session ordinaire de l’Assemblée et dès que possible, de préférence dans les 15 jours, avant l’ouverture de la session extraordinaire. |
| **Article 8** | **Adoption de l’ordre du jour** |
|  | L’Assemblée adopte l’ordre du jour au début de chaque session. |
| **Article 9** | **Amendements, suppressions et nouveaux points** |
|  | L’Assemblée peut amender ou supprimer des points de l’ordre du jour ainsi adopté, ou en ajouter de nouveaux, par décision prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants. |
| **Chapitre IV** | **Bureau** |
| **Article 10** | **Bureau** |
| 10.1 | Le Bureau comprend le/la Président(e), le(s)/la Vice-Président(e)(s) et le/la Rapporteur(e). |
| 10.2 | Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de l’Assemblée et de fixer l’ordre du jour des séances. Il aide également le/la Président(e) dans l’exercice de ses fonctions. |
| 10.3 | Le Bureau, convoqué à la demande de son/sa Président(e), se réunit autant de fois qu’il le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge approprié, être consulté par correspondance. |
| **Article 11** | **Élection du Bureau** |
| 11.1 | L’Assemblée élit le/la Président(e), jusqu’à cinq Vice-Président(e)s et le/la Rapporteur(e) à l’ouverture de chaque session sur la base du principe de représentation géographique équitable. |
| 11.2 | Le mandat du/de la Président(e), du/de la ou des Vice-Président(e)(s) et du/de la Rapporteur(e) court de l’ouverture de la session de l’Assemblée à laquelle ceux-ci ont été élus jusqu’à la clôture de la session. |
| 11.3 | Le/la Président(e), le(s)/la Vice-Président(e)(s) et le/la Rapporteur(e) ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs. |
| **Article 12** | **Pouvoirs et attributions du/de la Président(e)** |
| 12.1 | Outre les pouvoirs et les attributions qui lui sont conférés en vertu d’autres dispositions du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l’ouverture et la clôture de chaque session plénière de l’Assemblée. Il/elle dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent Règlement intérieur, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l’ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. |
| 12.2 | Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d’une séance, ses pouvoirs et ses attributions sont exercées par l’un(e) des Vice-Président(e)s choisi(e) à la discrétion du/de la Président(e). Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e). |
| **Chapitre IV** | **Conduite des débats** |
| **Article 13** | **Quorum** |
| 13.1 | Le quorum est constitué par la majorité des États parties mentionnés à l’article 2 et représentés à l’Assemblée. |
| 13.2 | L’Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n’est pas atteint. |
| **Article 14** | **Publicité des séances** |
| 14.1 | Sauf décision contraire de l’Assemblée, les séances sont publiques. |
| 14.2 | Toute décision prise par l’Assemblée au cours d’une séance privée doit faire l’objet d’une communication lors d’une séance publique ultérieure. |
| **Article 15** | **Organes subsidiaires** |
| 15.1 | L’Assemblée peut instituer les organes subsidiaires, y compris les groupes de travail, qu’elle estime nécessaires à l’exercice de ses fonctions. |
| 15.2 | L’Assemblée définit la composition et le mandat (notamment la mission et la durée) ainsi que, si nécessaire, le quorum de ces organes subsidiaires au moment de leur création. |
| 15.3 | Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e). |
| 15.4 | Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de représentation géographique équitable. |
| **Article 16** | **Ordre des interventions et limitation du temps de parole** |
| 16.1 | Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l’ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. |
| 16.2 | Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur. |
| 16.3 | Un observateur qui souhaite s’adresser à l’Assemblée doit obtenir l’assentiment du/de la Président(e). |
| **Article 17** | **Projets de résolution et amendement** |
| 17.1 | Des projets de résolution et d’amendement~~s~~ peuvent être proposés par les États parties et doivent être transmis par écrit au Secrétariat de l’Assemblée, qui les communique à tous les participants. |
| 17.2 | En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s’il n’a pas été distribué raisonnablement à l’avance à tous les participants dans les langues de travail de l’Assemblée. |
| **Article 18** | **Motions d’ordre** |
| 18.1 | Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut présenter une motion d’ordre et le/la Président(e) se prononce immédiatement sur cette motion. |
| 18.2 | Un État partie peut faire appel de la décision du/de la Président(e). L’appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n’est pas rejetée par la majorité des États parties présents et votants. |
| **Article 19** | **Motions de procédure** |
|  | Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l’ajournement de la séance, l’ajournement du débat ou la clôture du débat. |
| **Article 20** | **Suspension ou ajournement de la séance** |
|  | Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer la suspension ou l’ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix. |
| **Article 21** | **Ajournement du débat** |
|  | Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer l’ajournement du débat sur la question en discussion. En proposant l’ajournement, il doit indiquer s’il propose l’ajournement *sine die*, ou à une date qu’il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le/la Président(e) peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article. |
| **Article 22** | **Clôture du débat** |
|  | Au cours de la discussion de toute question, un État partie peut proposer la clôture du débat sur la question en discussion, qu’il y ait ou non des orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l’Assemblée approuve la motion, le/la Président(e) prononce la clôture du débat. Le/La Président(e) peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article. |
| **Article 23** | **Ordre des motions de procédure** |
|  | Sous réserve des dispositions de l’article 18.1, les motions suivantes ont priorité, dans l’ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions avant la réunion :  (a) suspension de la séance ;  (b) ajournement de la séance ;  (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;  (d) clôture du débat sur la question en discussion. |
| **Chapitre VI** | **Langue de travail** |
| **Article 24** | **Langues de travail** |
| 24.1 | Les langues de travail de l’Assemblée sont l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol, le français et le russe. |
| 24.2 | L’interprétation des interventions prononcées à l’Assemblée dans l’une des langues de travail est assurée dans les autres langues. |
| 24.3 | Les orateurs peuvent cependant s’exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à ce que leurs interventions soient interprétées dans l’une des langues de travail. |
| 24.4 | Les documents de l’Assemblée sont publiés dans toutes les langues de travail. |
| **Article 25** | **Date limite de distribution des documents** |
|  | Les documents relatifs aux points qui figurent à l’ordre du jour provisoire de chaque session de l’Assemblée sont communiqués à tous les États parties et aux observateurs, en version papier ou numérique, au plus tard trente jours avant l’ouverture de la session ordinaire et dès que possible dans le cas d’une session extraordinaire. |
| **Article 26** | **Compte rendu** |
|  | Le Secrétariat établit un compte rendu, en anglais et en français, de toutes les interventions faites en séance plénière de l’Assemblée, lequel est approuvé au début de la session suivante. |
| **Chapitre VII** | **Vote** |
| **Article 27** | **Droit de vote** |
|  | Chaque État partie dispose d’une voix à l’Assemblée. |
| **Article 28** | **Consensus** |
|  | L’Assemblée s’efforce, dans toute la mesure possible, d’adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix. |
| **Article 29** | **Règles à observer pendant le vote** |
|  | Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d’ordre concernant son déroulement effectif. |
| **Article 30** | **Majorité simple** |
| 30.1 | Lorsque l’Assemblée a recours au vote, les décisions sont prises à la majorité simple des États parties présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur. |
| 30.2 | La décision concernant le montant des contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États parties qui n’ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l’article 26 de la Convention, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants qui n’ont pas fait la déclaration susmentionnée. |
| **Article 31** | **Vote à main levée et vote par appel nominal** |
| 31.1 | Sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, les votes ont lieu à main levée. |
| 31.2 | En cas de doute sur le résultat d’un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal.Le vote par appel nominal est de droit s’il est demandé par deux États parties au moins. La demande doit en être faite au/à la Président(e) avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le vote par appel nominal est de droit pour prendre la décision visée à l’article 30.2. |
| 31.3 | Lorsque la procédure de l’appel nominal a été suivie, le vote de chaque État partie est consigné dans le compte rendu de la séance. |
| **Article 32** | **Ordre de mise aux voix des propositions** |
| 32.1 | Si deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sauf décision contraire de l’Assemblée, selon l’ordre dans lequel elles ont été présentées. L’Assemblée peut, après chaque vote sur une proposition, décider s’il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante. |
| 32.2 | Une motion demandant à l’Assemblée de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition. |
| **Article 33** | **Vote sur les amendements** |
| 33.1 | Lorsqu’une proposition fait l’objet d’un amendement, l’amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le/la Président(e) les met aux voix en commençant par celui qu’il/elle juge s’éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale, et ainsi de suite. En cas de doute, le/la Président(e) consulte l’Assemblée. |
| 33.2 | Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix. |
| 33.3 | Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition. |
| **Article 34** | **Sens de l’expression « États parties présents et votants »** |
|  | Aux fins du présent Règlement intérieur, l’expression « États parties présents et votants » s’entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s’abstiennent de voter sont considérés comme non votants. |
| **Chapitre VIII** | **Élection et mandat des membres du Comité** |
| **Article 35** | **Répartition géographique** |
| 35.1 | L’élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l’UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l’UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l’un pour les États d’Afrique et l’autre pour les États arabes. |
| 35.2 | Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 24 membres, sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties de chaque groupe, étant entendu qu’au terme de cette répartition un minimum de trois sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux. |
| **Article 36** | **Procédures pour la présentation des candidatures au Comité** |
| 36.1 | Le Secrétariat demande à tous les États parties, trois mois avant la date de l’élection, s’ils ont l’intention de se présenter à l’élection du Comité. Il est demandé aux États parties d’envoyer leur candidature au Secrétariat au plus tard six semaines avant l’ouverture de l’Assemblée. |
| 36.2 | Au moins quatre semaines avant l’ouverture de l’Assemblée, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des États parties candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral. Il fournit également des informations sur la situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La liste des candidatures sera révisée le cas échéant. |
| 36.3 | Aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l’ouverture de l’Assemblée. |
| 36.4 | La liste des candidatures est finalisée trois jours ouvrables avant l’ouverture de l’Assemblée générale. Aucune candidature ne sera acceptée pendant les trois jours ouvrables précédant l’ouverture de l’Assemblée. |
| **Article 37** | **Élection des membres du Comité** |
| 37.1 | L’élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu’il y ait lieu de recourir à un vote. |
| 37.2 | Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États parties ayant le droit de vote et la liste des États parties candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir. |
| 37.3 | Le Secrétariat prépare à l’intention de chaque délégation ayant le droit de vote une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États parties candidats dans le groupe électoral en question. |
| 37.4 | Chaque délégation vote en entourant d’un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter. |
| 37.5 | Les scrutateurs recueillent l’enveloppe contenant les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e). |
| 37.6 | L’absence de bulletin dans l’enveloppe est considérée comme une abstention. |
| 37.7 | Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d’un cercle plus de noms d’États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls. |
| 37.8 | Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe une à une et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les États parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet. |
| 37.9 | Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l’issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu. |
| 37.10 | Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux. |
| **Chapitre IX** | **Secrétariat de l’Assemblée** |
| **Article 38** | **Secrétariat** |
| 38.1 | Le/La Directeur/Directrice général(e) de l’UNESCO ou son/sa représentant(e) participe aux travaux de l’Assemblée, de ses organes subsidiaires et du Bureau, sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment faire une déclaration orale ou écrite à l’Assemblée sur toute question en discussion. |
| 38.2 | Le/La Directeur/Directrice général(e) de l’UNESCO désigne unfonctionnaire du Secrétariat de l’UNESCO comme Secrétaire de l’Assemblée, ainsi que d’autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de l’Assemblée. |
| 38.3 | Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents; d’assurer l’interprétation des débats ; d’établir un compte rendu des séances ; de publier les résolutions adoptées et de les distribuer aux États parties. |
| 38.4 | Le Secrétariat s’acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires au bon déroulement des travaux de l’Assemblée. |
| **Chapitre X** | **Amendement et suspension du Règlement intérieur** |
| **Article 39** | **Amendement** |
|  | L’Assemblée peut amender le présent Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sauf lorsqu’il reproduit les dispositions de la Convention. |
| **Article 40** | **Suspension** |
|  | L’Assemblée peut suspendre l’application d’un article du présent Règlement intérieur, par une décision prise à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sauf lorsqu’il reproduit les dispositions de la Convention. |

**RÉSOLUTION 9.GA 13**

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [LHE/22/9.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-9.GA-13_FR.docx),
2. Se félicite de l’initiative de la célébration du vingtième anniversaire de la Convention en 2023 et prend note des principaux thèmes proposés pour la campagne de célébration du vingtième anniversaire ;
3. Invite les États parties et les autres parties prenantes de la Convention à apporter un soutien financier aux activités célébrant cet anniversaire, suivant la modalité de leur choix ;
4. Encourage les États parties et les autres parties prenantes à se joindre aux célébrations en organisant des événements et des activités au niveau national pour promouvoir les objectifs de la Convention, faire le point sur les réalisations passées et explorer le développement futur de la Convention ;
5. Demande au Secrétariat de soumettre un rapport sur les résultats de la célébration du vingtième anniversaire de la Convention, pour examen par la dixième session de l’Assemblée générale en 2024.